

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU TITRE DE L'ANNEE 2021 EN FAVEUR DE L'ADIRA AGENCE DE
DEVELOPPEMENT D'ALSACE**

- VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-3-2 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021 des politiques en faveur de l'attractivité, du tourisme et de la montagne,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis favorable de la Commission de l'attractivité économique et de la transition énergétique et écologique du 1^{er} mars 2021,
- VU la délibération de la Commission Permanente n°CP-2021- du 26 mars 2021,
- VU La demande de subvention présentée par l'ADIRA, Agence de Développement d'Alsace en date du 26 janvier 2021,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, sise Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG Cedex 9 -, représentée par son Président,

ci-après désignée sous le terme « la Collectivité »

d'une part,

Et

L'ADIRA – l'Agence de Développement d'Alsace, sise 68 rue Jean Monnet – B.P. 82537 – 68058 MULHOUSE Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par les statuts de l'ADIRA,

ci-après désignée sous le terme « l'ADIRA »

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière de la Collectivité européenne d'Alsace pour 2021 en faveur de l'ADIRA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Collectivité s'engage à apporter une aide financière pour la réalisation des missions de l'ADIRA, qu'elle s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Les missions de l'ADIRA sont désormais réparties en cinq blocs :

- le développement économique (55 % du budget), financé par la Région (70 %) et les EPCI (30 %) ;
- l'attractivité et le marketing territorial (25 % du budget) pour lesquels la CeA contribue à hauteur de 90 % et la Région pour 10 %. La gestion et l'animation de la Marque Alsace, auparavant réalisées par l'Agence d'Attractivité de l'Alsace (Région), ont été confiées à l'ADIRA à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- l'insertion par l'activité (5 %), à laquelle la CeA contribue à hauteur de 100 % ;
- la solidarité territoriale (10 %), financée par la CeA (70 %) et les EPCI (30 %) ;
- l'accès aux services publics départementaux (5 %), financé à 100 % par la CeA.

L'ensemble des missions sont menées dans une perspective d'aménagement et de développement du territoire, en cohérence avec les politiques portées par la Collectivité, notamment les schémas de développement et d'aménagement du territoire, et les enjeux spécifiques liés au caractère frontalier du territoire.

Eléments de bilan et perspectives 2021

En 2020, face à la crise sanitaire, l'ADIRA a accompagné les entreprises alsaciennes, en particulier les grands comptes, en :

- collectant et diffusant de l'information utile aux dirigeants d'entreprises et en gardant le contact avec ces derniers, pour les aider et les conseiller,
- accompagnant l'Etat et les collectivités territoriales (Région, les deux Départements alsaciens, Intercommunalités) dans leurs initiatives de réponse à la crise,
- contribuant aux collectes et productions locales d'équipements de première nécessité,
- apportant à travers la Marque Alsace de l'information positive sur la mobilisation des Alsaciens.

Dans le même temps, l'ADIRA a poursuivi ses missions habituelles en faveur du développement économique et territorial. Ces actions se sont traduites par un bilan remarquable en dépit de la crise sanitaire (gros investissements tels que Huawei à Brumath, Punch Powerglide à Strasbourg, des projets à Ensisheim et le Sud Alsace ; secteurs portés par la crise à l'instar de l'industrie pharmaceutique, du numérique, de l'industrie verte, etc.) :

- 477 projets réalisés ou sûrs
- 1,38 MM € d'investissements
- 3 000 emplois annoncés/créés
- 14 dossiers de restructuration accompagnés dont 12 menés à bien (1 000 emplois préservés).

L'ADIRA, aux côtés d'ADT (Alsace Destination Tourisme), s'est par ailleurs pleinement investie dans les plans de relance 2020. Tous les secteurs ont été accompagnés via la

campagne « Mettez de l'alsacien sous le sapin » : industrie, commerce, agriculture, tourisme, grande distribution, presse régionale. Cette campagne de communication visait à promouvoir auprès des consommateurs les produits locaux.

En termes de perspectives, il est impératif d'enclencher le rebond en s'attachant dès maintenant à construire une stratégie marketing coordonnée entre les deux agences de développement alsaciennes, l'ADIRA et ADT. Ces convergences visent à amorcer une stratégie marketing et d'attractivité des territoires, des entreprises et des forces vives qui entreprennent et s'engagent pour faire rayonner l'Alsace, de nature à créer une image positive et valorisante de l'Alsace et à jeter les bases des futures stratégies de développement.

Afin de consolider le partenariat opérationnel et le pilotage de la structure, il est convenu de s'engager dans un processus de contrat d'objectifs et de moyens entre la collectivité alsacienne et son agence de développement, visant à développer notamment les axes suivants : volet insertion/emploi ; volet activités de proximité ; volet coopération transfrontalière ; Marque Alsace.

A titre indicatif, l'octroi de la subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la Collectivité.

Article 2 : Montant de la subvention

L'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace, pour l'exercice 2021, s'élève à la somme de **2 215 868 €**, d'un budget s'établissant à 4 576 000 €, conformément au projet de budget de l'association.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADIRA pour la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er} et soutenues par la Collectivité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget précité, la subvention versée par la Collectivité pourra être automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la Collectivité, sera notifié à l'ADIRA par courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'ADIRA devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En cas de perception, par l'ADIRA, de financements supplémentaires de la part de ses membres, notamment de la Région, non prévus dans le budget précité, la présente subvention pourra être diminuée à due concurrence si les dépenses globales de cette structure demeurent fixées au même niveau que celui mentionné dans le budget précité.

Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention arrêtera le montant définitif de la subvention en fonction du budget définitif réel des actions menées par l'ADIRA en application de l'article 1^{er} et soutenues par la Collectivité.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Le versement de l'aide de 2 215 868 € sera réalisé en deux fois selon les modalités suivantes :

- versement d'un 1^{er} acompte de 50 % dès la signature de la présente convention par les parties,
- versement du solde au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2020 ou d'un bilan et compte de résultat intermédiaire et de la prévision des dépenses pour les derniers mois de l'année, qui devront être fournis à la Collectivité au plus tard le 30 juin 2021.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la Collectivité se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'Opération : P056O001 – Enveloppe P056E01 - Imputation NATANA : 865 – 65 – 65748 – 60 Tranche de financement : P056O001T08 du budget de la Collectivité et viré au compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité

La présente convention entre en vigueur après sa signature par les parties, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021, par accord entre les parties et prendra fin le 31 décembre 2021.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité, les soldes des subventions engagées mais non versées dans l'année de leur attribution relèvent des restes à réaliser.

La subvention devient caduque (plus de possibilité de versement du solde) le 31/12 de l'année N+1.

Article 5 : Engagements de l'ADIRA

L'ADIRA s'engage à :

- communiquer à la Collectivité, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

- le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter la Collectivité sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser la Collectivité de toute modification dans les statuts de l'ADIRA, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer la Collectivité de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance de la Collectivité ;
- faire mention du soutien de la Collectivité, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions, projets et activités subventionnés ;
- informer sans délai la Collectivité des autres subventions publiques et financements supplémentaires de toute nature attribués pour la réalisation de ses actions au titre de 2021.

Dans tous les cas, la Collectivité se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'ADIRA s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'ADIRA devra également associer la Collectivité européenne d'Alsace aux inaugurations, et aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention de la Collectivité. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'ADIRA sans l'accord écrit de la Collectivité, ou de retard significatif dans son exécution, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'ADIRA, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Collectivité devra en informer l'ADIRA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'ADIRA n'ait été mise en demeure, par la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'ADIRA s'engage à fournir, au maximum 6 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er} et soutenues par la Collectivité.

Au vu de ce bilan d'ensemble, la Collectivité pourra décider de procéder, conjointement avec l'ADIRA, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions précité.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'ADIRA, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la Collectivité. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La Collectivité se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'ADIRA de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la Collectivité, l'ADIRA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'ADIRA, ou d'impossibilité pour l'ADIRA d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la Collectivité sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'ADIRA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'ADIRA, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'ADIRA exerce ses actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'ADIRA de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

La Collectivité devra être informée au préalable de tout projet de l'ADIRA de cession de la créance que constitue la subvention au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'ADIRA s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, la Collectivité vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, elle pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires,

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président du Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace,

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'ADIRA - L'Agence de
Développement d'Alsace -

Frédéric BIERRY